

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LUDESSE

ARRETE TEMPORAIRE

**Portant réglementation provisoire
de la circulation sur la voie communale
en agglomération dénommée Chemin de Gourdon**

LE MAIRE DE LUDESSE

- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8^{ème} partie Signalisation temporaire ;
- VU la demande de la Société SUEZ, du 02 Août 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre l'exécution des travaux de déblais et nettoyage sur la dalle du pompage de Chaynat (suite intempéries) Chemin de Gourdon - Chaynat, par l'entreprise SUEZ Eau France sise à Issoire 63500 et pour assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur le Chemin de Gourdon, dans l'emprise des travaux, dans les conditions définies ci-après, pour la durée des travaux, soit 16 jours à compter du 16 AOUT 2018 à 07h00.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé *manuellement*.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Limitation de vitesse à 30 Km/h
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs

ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUDESSE par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 8

M. le Maire de la commune sus désignée,
est chargé, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à LUDESSE, le 06 AOUT 2018

Le Maire, René MARAIS.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :